



E-LEARNING VHSS

Le document recap'



FORMA 
CFA & institut de formation


Fédération
Sportive
et Culturelle
de France



LE CADRE LEGAL



En France on retrouve 3 types d'infractions :

- Les crimes
- Les délits
- Les contraventions



Les sanctions pénales associées à une infraction indique **la sanction maximale encourue par l'auteur présumé**. Des circonstances aggravantes comme par exemple dans le cas des Violences et Harcèlements Sexuels et Sexistes (VHSS) une victime de 15 ans ou une situation d'autorité de l'auteur sur la victime pourra conduire le juge a maximiser la peine.

Les VHSS peuvent être classifiées ainsi :

INFRACTION	TYPE	SANCTIONS PENALES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES
Viol	Crime	15 ans de réclusion criminelle	20 ans réclusion criminelle
Agression sexuelle	Délit	5 ans prison et 75.000€ d'amende	7 ans prison et 100.000€ d'amende
Harcèlement sexuel	Délit	2 ans prison et 30.000€ d'amende	3 ans prison et 45.000€ d'amende
Exhibition sexuelle	Délit	1 an prison et 15.000€ d'amende	2 ans prison et 30.000€ d'amende
Voyeurisme	Délit	1 an prison et 15.000€ d'amende	2 ans prison et 30.000€ d'amende
Outrage sexiste	Contravention	4ème classe (90-750€) Récidive : 3.000€	5ème classe = 1.500€

Lorsqu'un agissement sexuel ou sexiste a lieu dans le cadre du travail, l'employeur, conformément au code du travail et notamment a ses **obligations** en matière de santé et de sécurité au travail doit **intervenir** pour y mettre fin et **sanctionner**.



LES CONTRAVENTIONS



Les agissements sexistes sont **punis par la loi depuis 2018**, on les retrouve dans la catégorie des contraventions. Ils sont aussi appelé "**outrages sexistes**" en droit pénal.

Le code du travail sur les agissements sexistes :

"Nul ne doit subir d'agissement sexiste défini comme tout agissement lié au sexe (genre homme femme) d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant".



Quant on parle d'agissements on parle de paroles, comportements, écrits ou encore de décisions qui sont subit par une personne. Ces agissements à répétition ont un **impact négatif sur la personne.**

En France, **8 femmes sur 10** ont déjà été confrontés à des remarques sexistes au travail. Les hommes aussi sont touchés, notamment sur la question du congés parental.

8/10



LES DELITS



LE HARCELEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel : selon le code pénal : " Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle/sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante."

Partie 2 du code pénal sur le harcèlement sexuel : "est assimilé au harcèlement sexuel le fait même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers".

Le harcèlement est donc la répétitions d'agissements sexiste sou sexuels, ou un acte de pression sexuelle grave sans que la notion de répétition ne soit à prendre en compte.

LE VOYEURISME

Le voyeurisme : selon le code pénal "le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, à caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne".

La personne victime de voyeurisme ne souhaitait pas être vue. Les moyens utilisés lors d'un cas de voyeurisme peuvent être : un trou dans une cloison, une caméra dissimulées, un téléphone...

L'EXHIBITION SEXUELLE

L'exhibition sexuelle : selon le code pénal : "désigne l'action qui consiste à dévoiler en public sa nudité, en montrant ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel"

L'exhibition sexuelle est un acte réalisé de manière intentionnelle.

LES AGRESSIONS SEXUELLES

Les agressions sexuelles : selon le code pénal : "constitue une agression sexuelle tout atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise".

Les parties considérées comme sexuelle par la loi sont : la bouche, les fesses, les seins, le sexe et les cuisses.

LE VIOL, UN CRIME



En France, les affaires de viol sont gérées par la **cour d'Assises**.



Toute agression sexuelle avec pénétration, est considérée comme un viol.

selon le code pénal : "tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contraire, menace ou surprise est un viol."

La **loi du 21 avril 2021** a pour but de protéger les mineurs des agressions sexuelles. "Aucun adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un enfant si il a moins de 15 ans ou si il a moins de 18 ans dans le cas d'inceste". Il n'y a plus à prouver qu'il y a eu violence, contrainte, menace ou surprise pour qualifier une agression sexuelle ou un viol sur mineur. Avoir une relation sexuelle avec un mineur de moins de 15 ans est maintenant considéré comme une agression sexuelle ou un viol.

Il existe une clause à cette loi, la **clause "Roméo et Juliette"** qui permet de protéger certains amours adolescents et de cautionner les relations sexuelles entre des mineurs de moins de 15 ans et des adultes lorsqu'il y a moins de 5 ans de différence d'âge et dans des conditions précises.



Le viol est un crime qui est puni de 15 ans de réclusion criminelle et 20 ans en cas de circonstances aggravantes.

Le délai de prescription est de 20 ans si la victime était majeur pendant les faits, et de 30 ans à partir de la majorité de la victime pour les mineurs lors des faits.